

**Group Termination of Employment - Subsection 212(1) -
Canada Labour Code - Part III - Division IX**

1. Subject

The period referred to in section 212(1) of the *Canada Labour Code*, during which the termination of fifty or more employees in an industrial establishment requires an employer to comply with the group termination provisions in the Code.

2. Issue

Labour Canada has been asked to clarify the calculation of the four-week period in the group termination provisions pursuant to section 212(1) of the *Canada Labour Code*.

3. Question

How is “any period not exceeding four weeks” calculated when applying the group termination provisions found in section 212(1) of the *Canada Labour Code*?

4. Conclusion

The four-week period provided in section 212(1) of the *Canada Labour Code* is calculated from the date of termination of the first employee in the group whose employment is to be terminated. This approach is supported by the wording of section 212(1) itself, which times the

Licenciements collectifs - Article 212(1) - *Code canadien du travail* - Partie III - Division IX

1. Objet

La période pendant laquelle s'applique l'article 212(1) du *Code canadien du travail* concernant les licenciements collectifs lorsqu'un employeur veut procéder au licenciement de cinquante employés ou plus d'un même établissement.

2. Sujet

Il a été demandé à Travail Canada de préciser la façon de calculer la période de quatre semaines prévue par l'article 212(1) du *Code canadien du travail*.

3. Question

Comment faut-il calculer la période « d'au plus quatre semaines » aux fins d'application de l'article 212(1) du *Code canadien du travail* concernant les licenciements collectifs?

4. Conclusion

La période de quatre semaines prévue par l'article 212(1) du *Code canadien du travail* commence au moment du licenciement du premier employé inscrit dans le groupe visé par le licenciement. Cette méthode de calcul est confirmé par le libellé même de l'article 212(1) d'après

employer's notice from the date of the first termination. The four week period is like a sliding ruler: the first employee terminated is any employee that you start counting from.

An employer is not entitled to arbitrarily pick any four-week period for the purposes of section 212(1). Therefore, where two groups of employees from the same industrial establishment are dismissed in two consecutive weeks, the employer cannot claim that the dismissals occurred in two separate four-week periods (see the example labelled incorrect on Chart 1 below).

Chart 1*: Calculation of Four-Week Periods

Number Terminated/ Nombre Licenciés	X	X	X	49	49	X	X	X	
Week/Semaine	1	2	3	4	1	2	3	4	incorrect
Week/Semaine					1	2	3	4	correct

In the example labelled correct in Chart 1, the four-week period does not commence until the first employees are terminated. As a result, the second group of terminations falls within “any period not exceeding 4 weeks” pursuant to section 212(1) of the *Canada Labour Code*.

The four-week period commences at the termination of any employee which you start counting from. As long as at least fifty employees in the same industrial establishment are dismissed within the following four-week period, section

lequel l'employeur doit donner l'avis avant la date du premier licenciement prévu. La période de quatre semaines peut se comparer à une règle à calcul: premier employé licencié est tout employé à partir duquel on commence à compter.

L'employeur n'a donc pas le droit de choisir arbitrairement une période de quatre semaines aux fins d'application de l'article 212(1). Par conséquent, lorsqu'il veut procéder au licenciement de deux groupes d'employés du même établissement en deux semaines consécutives, l'employeur ne peut pas prétendre que le licenciement est échelonné sur deux périodes distinctes de quatre semaines (voir l'exemple qualifié incorrect au tableau 1 ci-dessous).

Tableau 1* : Calcul de la période de quatre semaines

Dans l'exemple qualifié correct du tableau 1, la période de quatre semaines ne commence pas avant que les premiers employés ne soient licenciés. Par conséquent, le deuxième licenciement collectif tombe dans la période « d'au plus quatre semaines » prévue par l'article 212(1) du *Code canadien du travail*.

La période de quatre semaines commence au moment du licenciement de tout employé à partir duquel vous commencez à compter. En autant qu'au moins cinquante employés du même établissement sont licenciés au cours de la période de quatre semaines qui

212(1) applies and the employer must comply with Division IX. In example 1 below, calculation of the first four-week period commences at the time of the first dismissal. There are not fifty employees in that group; therefore, Division IX does not apply. In example 2, move to the next dismissal. There are more than fifty dismissals in the four-week period that follows so the Division IX requirements must be met. In example 3, we move forward to the next dismissal OUTSIDE OF THE FOUR-WEEK PERIOD (since we have determined that Division IX applies to the terminations in example 2). Again, we find that fifty employees were dismissed and Division IX applies.

suit, l'article 212(1) s'applique et l'employeur doit respecter la Section IX. Dans l'exemple 1 ci-dessous, le calcul de la première période de quatre semaines commence au moment du premier licenciement. Ce groupe ne comprend pas cinquante employés, par conséquent la Section IX ne s'applique pas. Dans l'exemple 2, voyez le licenciement suivant. Plus de cinquante employés sont licenciés au cours de la période de quatre semaines qui suit, les exigences de la Section IX doivent donc être respectées. Dans l'exemple 3, nous allons au prochain congédiement L'EXTÉRIEUR DE LA PÉRIODE DE QUATRE SEMAINES (puisque nous avons déterminé que la Section IX s'applique aux licenciements de l'exemple 2). Encore une fois, nous voyons que cinquante employés ont été licenciés et que la Section IX s'applique.

Chart 2*: Calculation of Four Week Periods

Tableau 2* : Calcul de la période de quatre semaines

Example Number/ Exemple	Number Terminated/ Nombre Licenciés											Div. IX apply? Section IX applique?			
		X	1	X	X	48	49	X	1	X	X	1	49	X	X
1	Week/Semaine		1	2	3	4									no/non
2	Week/Semaine				1	1		2	3	4					yes/oui
3	Week/Semaine										1	2	3	4	yes/oui

* All terminations in the above examples are from the same industrial establishment.

* Tous les licenciements des exemples ci-dessus proviennent du même établissement.

H.P. Hansen
Assistant Deputy Minister/Sous-ministre adjoint
Operations/Opérations